



Basse-Zorn

Communauté de communes

ARRÊTÉ N° HOERDT/2023/011/MB

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
VU le Code de la route,
VU la demande de la société ARTERE en date du 2 février 2023,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation d'un branchement d'assainissement situé 2 rue de la Wantzenau à Hoerd, pour le compte du SDEA, nécessitent de prendre des mesures particulières en matière de stationnement, pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

- Article 1 :** En raison des travaux de réparation d'un branchement d'assainissement, la société ARTERE est autorisée à occuper le trottoir rue de la Wantzenau à Hoerd, devant le n° 2, du mercredi 8 février 2023 au vendredi 10 février 2023, de 7 heures à 18 heures, selon l'avancée des travaux.
- Article 2 :** La société ARTERE est autorisée à occuper les deux places de stationnement situées devant le n° 4 rue de la Wantzenau à Hoerd, du mercredi 8 février 2023 au vendredi 10 février 2023, de 7 heures à 18 heures, selon l'avancée des travaux.
- Article 3 :** L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits dans l'emprise du chantier et les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.
- Article 4 :** L'intervention des moyens de secours ainsi que l'accès des riverains et l'accès au restaurant Le Pigeonnier devront être possibles à tout moment.
- Article 5 :** L'ensemble de la présignalisation et de la signalisation de chantier réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur sera mis en place et entretenu par la société ARTERE, chargée des travaux.
- Article 6 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique dans son état premier.
- Article 7 :** Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de la commune de Hoerd,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau,
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerd,
 - La société ARTERE de Brumath,
 - Affiché en Mairie

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerd, le 2 février 2023

Le Président

Denis RIEDINGER



Fait à Hoerd, le 2 février 2023

Le Président,

Denis RIEDINGER